



# LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE

Siège : 32 rue d'Abbeville, 59400 CAMBRAI

☎ : 03 27 79 67 00 @ : contact@liguehdftt.fr - 🌐 https://liguehdftt.fr

Pôle de Beauvais : BP 90966 60009 BEAUVAIS CEDEX

☎ : 06 24 63 23 63 @ : contact.sportif@liguehdftt.fr

## INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue au siège de la ligue et en visioconférence

En date du 5 janvier 2024 à 19h30

### Objet :

Recours de l'Instance régionale de discipline à l'encontre de M. XXXXX XXXXX

Présents : Olivier JOVET, président de l'Instance régionale de discipline.

Jean-Robert SELLIER, Yves TESSON, Jean-François WUILLEMAIN, Philippe GUELTON, membres de l'instance régionale de discipline.

XXXXX XXXXX, mis en cause, XXXXX XXXXX, président du club XXXXX, XXXXX XXXXX, juge-arbitre de la rencontre, Jean-Marc ANDRE, président de la commission régionale d'arbitrage.

Absents excusés : Denis AMBEZA, Éric FONTAINE, membres de l'instance régionale de discipline.

### Rappel des faits :

Le président de la ligue Hauts-de-France, à la demande de M. Jean-Marc ANDRE, président de la commission régionale d'arbitrage, a saisi l'instance régionale de discipline, à l'encontre de M. XXXXX XXXXX, pour des faits de propos inconvenants envers le juge-arbitre lors de la rencontre de régionale 1 Messieurs XXXXX – XXXXX du 21 octobre 2023.

### Déroulement de la séance :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Vu que la réunion s'est tenue par visio-conférence,

### Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance régionale de discipline de la ligue Hauts-de-France de tennis de table considérant que les faits :

- Sont avérés et reconnus en partie par M. XXXXX XXXXX ;
- Portent atteinte à l'image du corps arbitral, de la Fédération et des associations qui y sont affiliées.

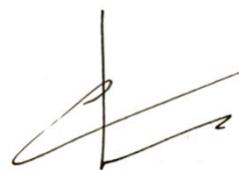
### Par ces motifs :

Article 1 : L'Instance régionale de discipline condamne M. XXXXX XXXXX à une suspension de deux rencontres pour les faits qui lui sont reprochés.

Article 2 : L'Instance régionale de discipline précise que cette suspension sera effective à la diffusion de ce compte-rendu.

Article 3 : Il a été rappelé à M. XXXXX XXXXX qu'un recours devant l'Instance supérieure de discipline est possible dans un délai de sept jours.

Article 4 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Ligue Hauts-de-France de tennis de table.



Olivier JOVET  
Président de l'instance régionale de discipline

